

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2007-86

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 13 juillet 2007,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République,
et le 27 juillet 2007,
par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE,
et le 6 novembre 2007,
par Mme George PAU-LANGEVIN, députée de Paris,
et le 26 novembre 2007,
par M. Eric JALTON, député de la Guadeloupe

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 13 juillet 2007, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, le 27 juillet 2007, par M. Louis SCHWEITZER, président de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité, le 6 novembre 2007, par Mme George PAU-LANGEVIN, députée de Paris, et le 26 novembre 2007, par M. Eric JALTON, député de la Guadeloupe, du déroulement de la visite et du placement en garde à vue de M. G.L., le 1^{er} juin 2007, dans les locaux de la direction interrégionale de la police judiciaire Antilles-Guyanes, située aux Abymes (Guadeloupe). Les saisines portent principalement sur des allégations de violences physiques et verbales sur la personne de M. G.L.

La Commission a pris connaissance du dossier de la procédure menée à l'encontre de M. G.L., ainsi que d'un rapport du directeur interrégional de la police judiciaire sur les faits, daté du 2 juillet 2007. Elle a également consulté les certificats médicaux produits par M. G.L. En revanche, elle n'a pu consulter l'intégralité du dossier de la procédure ouverte à la suite du dépôt de plainte de M. G.L., l'instruction étant en cours au moment de son déplacement en Guadeloupe et de l'adoption du présent avis.

La Commission a entendu M. G.L., le brigadier de police L.R., le brigadier-chef de police A.L., le brigadier de police P.M., le commandant de police P.C., ainsi que le commissaire F.T. La Commission a également visité les locaux de la direction interrégionale de la police judiciaire.

> LES FAITS

Concernant la présentation spontanée de M. G.L. à la direction interrégionale de la police judiciaire :

Le 1^{er} juin 2007, M. G.L., âgé de 51 ans, s'est rendu au siège de la direction interrégionale de la police judiciaire Antilles-Guyane, à 8 heures du matin, pour récupérer le carnet de crédit de son demi-frère, placé en garde-à-voir depuis la veille et soupçonné d'avoir commis

différentes extorsions de fonds dans le cadre de son activité de prêteur. M. G.L. souhaitait y inscrire les versements des débiteurs de son frère.

A son arrivée, M. G.L. a été reçu par le commissaire F.T., qui lui a dit de repasser en fin d'après-midi pour prendre une copie du cahier. Pendant leur entretien, selon M. G.L., le commissaire F.T. se serait moqué de son titre d'inspecteur du Trésor, employant les termes « inspecteur de merde ». Le commissaire, quant à lui, a nié avoir utilisé ces termes.

En sortant de la direction interrégionale de la police judiciaire, M. G.L. a vu le véhicule de son demi-frère sur le parking, et est revenu sur ses pas pour demander à le récupérer. Le commissaire F.T., après avoir répondu par la négative, lui a demandé s'il accepterait d'être entendu dans l'affaire impliquant son demi-frère. M. G.L. ayant accepté d'être auditionné, il a été conduit devant le brigadier-chef P.M.

Concernant l'audition et le menottage de M. G.L. à la direction interrégionale de la police judiciaire :

L'audition de M. G.L. par M. P.M. a porté sur ses liens avec les affaires de son demi-frère. Selon lui, son audition s'est terminée normalement. Selon le procès-verbal rédigé par le brigadier-chef P.M., M. G.L. a interrompu l'audition, en sortant du bureau après s'être énervé. Quoiqu'il en soit, le brigadier-chef P.M. n'a pas retenu M. G.L. et n'a pas cherché à l'empêcher de quitter les locaux de la police judiciaire. Lors de son audition devant la Commission, il a d'ailleurs précisé qu'il n'avait pas assisté aux événements postérieurs à l'audition, car il rédigeait la procédure dans son bureau.

Informé du contenu de l'audition, le commissaire F.T. a contacté le substitut du Procureur, qui lui a simplement prescrit de « poursuivre l'enquête et de le tenir informé de son déroulement », sans que l'éventualité d'un placement en garde à vue de M. G.L. ne soit évoquée dans le procès-verbal d'avis à magistrat.

En sortant du bureau de M. P.M., M. G.L. a croisé l'un de ses amis d'enfance, le brigadier-chef de police A.L., et lui a demandé si le commissaire F.T. n'était pas « un peu raciste ». Une discussion s'est engagée avec plusieurs policiers. Elle a rapidement dégénéré et M. G.L. a commencé à crier. Le brigadier L.R., arrivé sur ces entrefaites, a demandé à M. G.L. de se calmer. Il semble alors que la plupart des protagonistes aient commencé à crier. Alerté par le bruit, le commissaire F.T. est sorti de son bureau.

D'après M. G.L., le commissaire F.T. lui a donné un violent coup de pied sur les fesses, ce qui l'a fait chuter et il a ressenti une très forte douleur au coccyx. Les policiers auraient alors profité du fait qu'il était à terre pour le menotter, lui donner des coups de pied et tenter de l'étrangler.

D'après les fonctionnaires de police, le commissaire F.T. n'a pas donné de coup de pied à M. G.L. Selon eux, dès que le commissaire est sorti de son bureau, M. G.L., s'énervant davantage, a effectué des mouvements de bascule d'avant en arrière, en agitant les bras. Ce comportement leur a fait craindre qu'il se jette contre l'un des piliers en béton bordant le couloir du patio, afin d'éviter une garde à vue, ou encore qu'il porte atteinte à l'intégrité physique de l'un des policiers présents. Sur un signe du commissaire, M. L.R. a ceinturé M. G.L. à hauteur des deux épaules, les trois autres fonctionnaires de police lui ont saisi les bras, ce qui a permis à M. P.C. de le menotter. Pour procéder au menottage, les fonctionnaires de police ont fait usage de la force, en raison de la résistance qu'opposait M. G.L., de sa taille et de sa corpulence. Les déclarations contradictoires de fonctionnaires de police ne permettent pas de savoir si M. G.L. est tombé au cours du menottage et s'il a reçu un coup de pied du commissaire F.T.

Une fois menotté, M. G.L. a dit aux fonctionnaires de police qu'il souffrait du cœur. M. P.C. a appelé le SAMU, sur demande du commissaire F.T. Le directeur interrégional de la police

judiciaire est arrivé dans le patio après l'opération de menottage. M. G.L., ayant retrouvé son calme, a demandé à aller aux toilettes et ses menottes lui ont été retirées. A son retour, M. G.L. a été conduit dans le bureau du commissaire F.T. et le directeur interrégional de la police judiciaire a demandé à ce qu'un médecin, en plus du SAMU, soit immédiatement appelé.

Le placement en garde à vue et la levée de la garde à vue :

Une fois dans son bureau, le commissaire a commencé à notifier à M. G.L. sa mise en garde à vue et pendant cette notification, M. G.L. a fait un malaise. Selon M. G.L. en revanche, ce malaise a eu lieu pendant qu'il se rendait une nouvelle fois aux toilettes. Il serait tombé, le commissaire F.T. ne l'aurait pas aidé à se relever et aurait proféré des propos racistes.

Sur ces entrefaites, l'équipe du SAMU est arrivée et a retenu le diagnostic d'un malaise d'origine coronarienne. Le médecin, également arrivé sur les lieux, a donc conclu à l'incompatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de M. G.L. et celui-ci a immédiatement été amené à l'hôpital. Il n'a donc pas signé le procès-verbal de mise en garde à vue. Le parquet, averti de la mesure de garde à vue pendant l'examen médical, a prescrit au commissaire de lever cette mesure à l'issue de cet examen.

Dans la journée du 1^{er} juin 2007, le médecin du CHU a autorisé la sortie de M. G.L. en raison de la stabilité de sa situation cardiaque. En revanche, les blessures présentées par M. G.L. ont conduit à la détermination d'une incapacité totale de travail de vingt jours.

> AVIS

Sur le bien-fondé du menottage de M. G.L. :

Selon les fonctionnaires de police, M. G.L. a été menotté en raison du risque qu'il présentait pour lui-même, les policiers ayant tous pensé que M. G.L. allait se projeter ou donner un coup de tête contre l'un des nombreux piliers en béton entourant le patio et les bureaux des enquêteurs de la police judiciaire. La Commission a pu effectivement constater que les piliers en béton sont très proches de l'emplacement où l'altercation entre M. G.L. et les policiers a eu lieu.

Toutefois, selon M. G.L., le menottage est intervenu après sa chute, elle-même provoquée par un coup de pied du commissaire en réponse aux allégations de racisme prononcées par M. G. L.

En raison des contradictions entre les déclarations de M. G.L. et des fonctionnaires de police, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur le moment précis où l'intéressé a été menotté et sur le bien-fondé du menottage.

Sur les allégations de violences volontaires et d'insultes à caractère raciste lors du menottage :

Les éléments recueillis lors de l'instruction de ce dossier par la Commission ne lui ont pas permis de déterminer si des insultes à caractère raciste ont été proférées, aucun des fonctionnaires de police auditionnés n'ayant reconnu avoir tenu ou entendu de tels propos.

Concernant les allégations de violences volontaires, le certificat médical de constatation de blessures, daté du 1^{er} juin 2007, mentionne une « fracture déplacée du coccyx (dernière vertèbre) », et fait état d'un œdème cervical et de différentes douleurs. Il résulte donc de ce certificat médical que M. G.L. a été blessé lorsqu'il se trouvait à la direction interrégionale de

la police judiciaire, dans le patio, au cours de son altercation avec les fonctionnaires de police présents.

Quant à la fracture du coccyx, M. G.L. soutient qu'elle a été causée par le coup de pied donné par le commissaire F.T., tandis que les fonctionnaires de police sont formels sur l'absence de coup de pied. Tout au plus l'un d'entre eux a-t-il évoqué une « descente à terre » de M. G.L. par les fonctionnaires de police pour faciliter son menottage et un autre le fait que le menottage avait pu s'effectuer une fois que M. G.L. avait été amené à terre. En revanche, les fonctionnaires de police ont reconnu que l'opération de menottage avait été « rude », en raison de la résistance de M. G.L.

Au regard de la fracture présentée par M. G.L., la Commission ne peut souscrire à la thèse d'une amenée progressive au sol, non plus qu'à celle de l'absence d'un choc ayant provoqué la fracture du coccyx, mais retient celle d'une chute violente, non maîtrisée.

La Commission constate ainsi qu'aucune explication satisfaisante concernant l'origine des blessures de M. G.L. n'a été présentée par les fonctionnaires de police interrogés et présents lors de l'opération. Elle rappelle qu'aux termes de l'arrêt Taïs de la Cour européenne des droits de l'homme¹, les Etats sont dans l'obligation de fournir une explication convaincante sur l'origine des blessures causées à une personne retenue dans un local de police.

Il résulte de cette absence d'explications concernant les blessures présentées par M. G.L. une violation de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale, aux termes duquel :

« Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente. »

La Commission émet un doute sur la nécessité de recourir à la force, et au surplus sur la manière dont cet usage a été maîtrisé.

Sur le placement en garde à vue de M. G.L. par M. F.T. :

Sur les motifs du placement :

Selon l'article préliminaire du code de procédure pénale (II, 3^{ème} al.), « Les mesures de contrainte dont la personne suspectée peut faire l'objet (...) doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ». En application de cette disposition, le placement en garde à vue intervient pour les « nécessités de l'enquête »², et concerne une personne contre laquelle il existe « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction »³.

Le placement en garde à vue de M. G.L. est, d'après la procédure judiciaire, l'un des actes de l'enquête relative aux extorsions de fonds qu'aurait commis son demi-frère. Cette mesure

¹ CEDH, 1^{er} juin 2006, Taïs c/ France : arrêt portant sur un décès en garde à vue suite à des blessures inexplicables, et dont les développements par rapport à l'article 2 de la Convention (protection de la vie) sont explicitement applicables à l'article 3 de la Convention, relatif à l'interdiction de la torture, traitements inhumains et dégradants, et protégeant l'intégrité physique (arrêt, § 111).

² Circ. 11 mars 2003, Instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

³ C. pr. pén., art. 63.

est pourtant intervenue après l'altercation de M. G.L. avec les policiers présents, provoquée par les allégations de racisme formulées par M. G.L. à l'encontre du commissaire.

Si M. G.L. avait dû être placé en garde à vue pour les « nécessités de l'enquête » concernant son demi-frère, ce placement lui aurait été notifié avant de quitter le bureau de M. P.M. et non postérieurement à l'altercation sur le patio. De plus, bien que le brigadier P.M. soit le responsable de l'enquête relative aux extorsions de fonds, c'est le commissaire F.T. qui l'a placé en garde à vue.

Dès lors, le placement en garde à vue paraît avoir été détourné de son objectif, et utilisé comme un moyen de sanctionner indirectement M. G.L. pour ses allégations de racisme à l'encontre du commissaire F.T. ainsi que pour sa virulence.

Sur le placement en garde à vue par le commissaire F.T. :

L'altercation entre M. G.L. et les policiers intervient en raison des allégations de racisme que porte M. G.L. à l'encontre du commissaire F.T. Pourtant, M. G.L., après ces événements, a été amené dans le bureau du commissaire et laissé seul avec lui. Dans un souci d'apaisement de la situation, il aurait été préférable que le commissaire F.T. laisse les autres fonctionnaires effectuer les démarches impliquant un contact direct avec M. G.L.

> RECOMMANDATIONS

Sur la fracture au coccyx de M. G.L. :

La Commission recommande que des observations soient formulées à l'ensemble des fonctionnaires de police présents dans le patio et ayant assisté à l'intégralité de la scène en raison de leur absence d'explication concernant l'origine de la fracture au coccyx de M. G.L.

Sur le détournement du placement en garde à vue :

La Commission recommande que de sévères observations soient formulées au commissaire F.T. et qu'il lui soit rappelé que, selon les termes de l'article 63 du code de procédure pénale et de la circulaire du 11 mars 2003, une garde à vue ne peut intervenir que pour les « nécessités de l'enquête ».

Sur le placement en garde à vue d'une personne par un officier de police judiciaire avec lequel elle est en conflit :

En présence d'un conflit majeur entre un mis en cause et un officier de police judiciaire, la Commission recommande que la prise et la notification des décisions les plus graves, dont, surtout, le placement en garde à vue, soient confiées à un autre officier de police judiciaire. Il conviendrait que cette prescription fasse l'objet d'une note diffusée à l'ensemble des forces de sécurité.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Adopté le 12 avril 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS